



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 JUIN 2012

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT RS & DE RELATIF AUX SALAIRES – *******
N/RÉF. : 12-014747-001

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation concernant l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard du salaire de certains employés ***** visés par une entente intitulée ***** intervenue le ***** entre ***** et A Co, ci-après désignée « entente d'affectation ». Celle-ci s'inscrit dans une série de transactions relatives à la vente par ***** de sa division des opérations techniques. Toute référence à ***** dans l'entente d'affectation doit, à compter du 23 septembre 2008, être lue et comprise comme une référence à ***** , ci-après désignée « B Co ».

En vertu de cette entente, A Co est tenue d'affecter à B Co certains de ses employés pour une certaine période. Pendant cette période, ladite entente prévoit que ces employés demeurent les employés de A Co et que cette dernière continue donc d'avoir les mêmes obligations d'employeur habituelles à leur égard, incluant celle de les rémunérer et de leur procurer les avantages prévus par la convention collective en vigueur. B Co est notamment tenue, quant à elle, de rembourser à A Co 100 % des salaires, dépenses et avantages payés par A Co à ces employés, sur présentation d'une facture. Il est également reconnu que, pendant la période, B Co a la responsabilité de la direction et de la surveillance¹ des employés.

Nous comprenons que B Co a réclamé, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI, à l'égard de la période de l'entente d'affectation. À cet égard, vous nous demandez si, à notre avis, les employés visés par l'entente d'affectation doivent être considérés, pour l'application de l'article 1029.7 de la LI, comme étant des employés de B Co plutôt que de A Co.

¹ Traduction libre de « direction and supervision ».

Compte tenu de la nature de votre question, nous prenons pour acquis que B Co effectue elle-même des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises.

L'article 1029.7 de la LI utilise le terme « employé ». Selon l'article 1 de la LI, « employé » signifie toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge. Quant au terme « emploi », il y est prévu qu'il signifie le poste d'un particulier au service d'une autre personne, y compris l'État, Sa Majesté ou un état ou souverain étranger.

Au Québec, la notion d'emploi est régie par les règles relatives au contrat de travail prévues aux articles 2085 et suivants du Code civil du Québec, ci-après désigné « CcQ ». L'article 2085 du CcQ définit le contrat de travail comme suit :

« Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur. »

L'article 2087 prévoit les obligations de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail :

« L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié [nos soulignements]. »

L'article 2087 du CcQ rappelle de manière expresse qu'il est de l'obligation de l'employeur de verser au salarié la rémunération fixée. Nous comprenons qu'un contrat de travail au sens de l'article 2085 du CcQ ne peut exister qu'entre un salarié et la personne qui paie sa rémunération. La jurisprudence abonde dans ce sens.

Dans le cadre de leur relation avec A Co et B Co, les employés visés par l'entente d'affectation reçoivent leur rémunération de A Co. L'obligation de payer leur rémunération incombe à A Co et c'est elle qui la paie. B Co ne fait que rembourser à A Co les dépenses qu'elle encourt à l'égard de ces employés, sur facturation².

Ainsi, un contrat de travail au sens de l'article 2085 du CcQ n'existe qu'entre A Co et les employés visés par l'entente d'affectation. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'approche globale retenue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ville de Pointe-*

² Voir *****, paragraphes 4.2 et 4.3.

*Claire*³ pour identifier l'employeur véritable dans une relation tripartite ne s'applique pas.

Les employés visés par l'entente d'affectation sont donc les employés de A Co pour l'application de l'article 1029.7 de la LI, de sorte que B Co ne peut, pour une année d'imposition, bénéficier d'un crédit d'impôt en vertu du paragraphe *a* de cet article à l'égard de la période de l'entente d'affectation.

³ *Pointe-Claire (Ville) c. Québec*, [1997] 1 R.C.S. 1015.